

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
AVENUES EDOUARD HERRIOT ET GARENNIERE  
LE 6 NOVEMBRE 2025 INCLUS**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code de la route notamment son article R. 417-10 ;

Vu la demande de la société CORIANCE en date du 29 octobre 2025 ;

**Vu l'arrêté n°2025-261 en date du 29 octobre 2025 ;**

Considérant qu'afin de permettre à la société CORIANCE, de procéder à une fouille sur chaussée et trottoir du réseau géothermie, à l'angle de l'avenue Edouard Herriot et de l'avenue Garennière à Fresnes, nécessitant la neutralisation de trois places de stationnement, et afin de garantir la sécurité des piétons et des automobilistes pendant le déroulement de cette opération, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation en conséquence.

Considérant que pour des raisons indépendant de sa volonté elle n'a pas pu terminer son intervention, et qu'il est nécessaire de prolonger la modification de la réglementation, du stationnement et de la circulation en conséquence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 : La prolongation de l'arrêté n°2025-261 jusqu'au 6 novembre 2025 inclus**, est accordée à la société CORIANCE, lui permettant de terminer à une fouille sur chaussée et trottoir du réseau de géothermie, à l'angle de l'avenue Edouard Herriot et de l'avenue Garennière à Fresnes.

**Article 2 : Toutes les dispositions de l'arrêté n°2025-261 sont maintenues**

**Article 5 :** Toute la signalisation et le balisage nécessaire seront réalisés par l'entreprise en charge des travaux y compris en pré signalisation de jour comme de nuit, toutes les dispositions visées seront respectées. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux avant le démarrage des travaux.

**Article 6 :** Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès- verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R.417-10 du code de la route.

**Article 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :** L'autorisation sera annulée de plein droit, si les permissionnaires n'en font pas usage dans le délai indiqué ci-dessus.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 10 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :**

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Hay-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Directrice général des services,
- Monsieur le Directeur général des services techniques de la Ville,
- Monsieur le Directeur du pôle cadre de vie,
- Monsieur le Directeur de la société PIZZORNO,
- Monsieur le Directeur de la RATP,
- Monsieur le Directeur de CORIANCE, sise Immeuble Horizon 1-10 allée Bienvenue Noisy-Le-Grand (93885).

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 5 novembre 2025

La Maire,

Pour la Maire et par délégation :  
Le Directeur Général  
Adjoint des Services,

Xavier JOLIBERT